Département du Pas-de-Calais

Communauté du Bruaysis

COMMUNE DE REBREUVE-RANCHICOURT

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

NOTE

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT est soumise à des prescriptions d'isolement acoustique du fait du passage de la route départementale 301 en limite Nord du territoire communal.

LA ROUTE DEPARTEMENTALE 301

La route départementale 301 est **recensée comme voie bruyante de catégorie 2 par arrêté préfectoral du 23/08/2002 modifié le 13/01/2003**.

Une partie du territoire de REBREUVE-RANCHICOURT se trouve ainsi concernée par le secteur de 250 mètres de part et d'autre du bord de la chaussée dans lequel les bâtiments à construire doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore.
Seuls sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

L'arrêté du 23/08/2002 modifié le 13/01/2003 peut-être consulté en Mairie de REBREUVE-RANCHICOURT aux heures d'ouvertures.

Le plan suivant représente le secteurs de la commune concerné par des prescriptions d'isolement acoustique.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Communauté du Bruaysis

COMMUNE DE

REBREUVE-RANCHICOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DES SECTEURS CONCERNES PAR DES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Plan Local d'Urbanisme approuvé
par délibération du Conseil Syndical de la Communauté du Bruaysis
le 02 avril 2007.

AVRIL 2007

Le territoire communal

F.H.R. Etudes et réalisations d'Urbanisme.

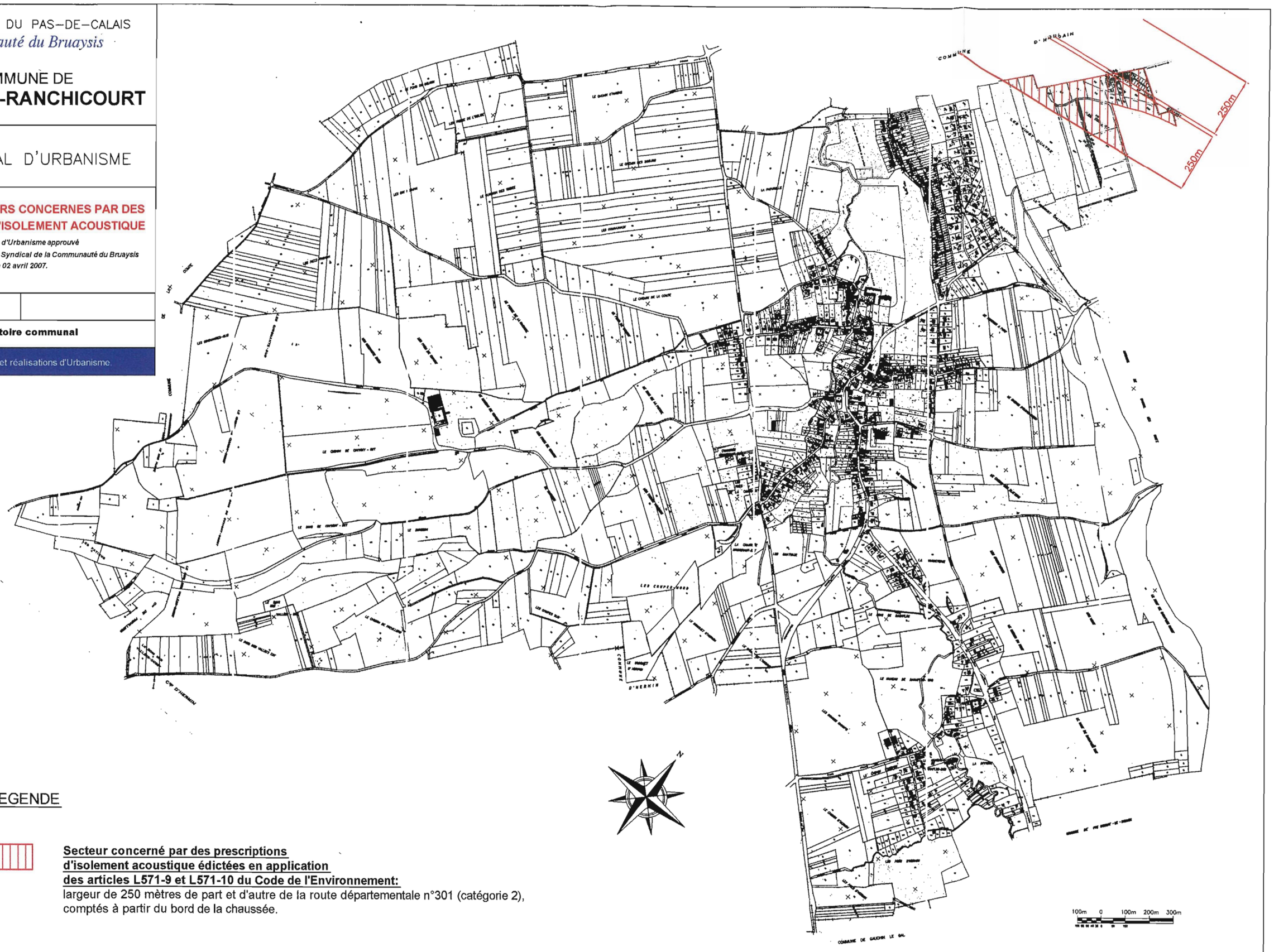

LEGENDE

Secteur concerné par des prescriptions d'isolement acoustique édictées en application des articles L571-9 et L571-10 du Code de l'Environnement:
largeur de 250 mètres de part et d'autre de la route départementale n°301 (catégorie 2), comptés à partir du bord de la chaussée.

Proposition de classement d'une infrastructure de transports terrestres à l'égard du bruit

COMMUNE : REBREUVE RANCHICOURT			
Nom de l'infrastructure : **R.D.301**		Type d'infrastructure : **Route Départementale**	
Section débutant à : **Maisnil les Ruitz (D937)**		Finissant à : **Houdain (PR10+727)**	
Commune concernée car l'infrastructure est sur son territoire :			**OUI**
Commune concernée car l'infrastructure n'est pas sur son territoire mais touchée par le secteur affectée par le bruit :			**NON**

Tissu : (voir schéma ci-dessous)	Largeur de l'infrastructure : **10 m**
Tissu ouvert	Nombre de voie : **2 voies**

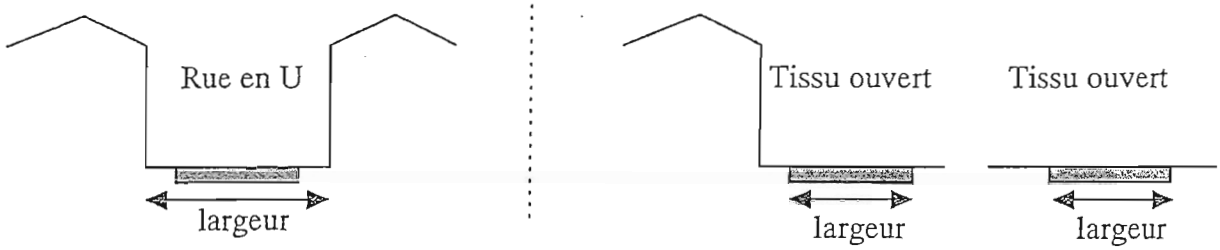

Informations sur le trafic (hypothèses de calcul)	
Trafic Moyen Journalier Annuel à horizon 2015 : **23 000 véhicules / jour**	
Vitesse Véhicules légers : **90 km/h**	Poids Lourds : **80 km/h**
Pourcentage Poids lourds : **12 %**	
Ecoulement : **Fluide**	

Niveau sonore de jour (en décibels)	Laeq (6h-22h) : **77 dB (A)**

Catégorie de l'infrastructure : 2
Largeur maximale autorisée du secteur affecté par le bruit : 250 m
Largeur effective du secteur proposée : 250 m

Commentaires :

Les données proviennent de la Direction Départementale de l'Equipement du Pas-de-Calais (D.D.E.) ou sont issues d'hypothèses formulées à partir du guide méthodologiques édité pour ce classement par le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (C.E.R.T.U.).

Article L571-10 du Code de l'Environnement

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.